

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

par Véronique Parqué

INTRODUCTION

Le 8 novembre 1994, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, par sa résolution 955, a créé officiellement un Tribunal pénal ad hoc pour juger des responsabilités individuelles sur les violations du droit humanitaire commises au Rwanda entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994. Les causes de cette création d'un tribunal pénal international sont connues: entre avril et juillet 1994, une guerre politico-ethnique au Rwanda s'est soldée par un génocide de l'ethnie tutsi et des massacres politiques d'opposants hutu, faisant plus d'un demi-million de victimes.¹

Ce Tribunal est chargé uniquement de “juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (...)”.²

Dans cet article, nous aborderons de manière succincte le fondement juridique de la création du Tribunal; les compétences du Tribunal; la procédure; les moyens de défense de l'accusé, les peines, le fonctionnement actuel du Tribunal et enfin, son avenir.

1. ORIGINE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA CREATION DU TRIBUNAL

Comme dans le cas du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, la création d'un Tribunal pénal international pour le Rwanda a été précédée par la création d'une commission d'experts instituée en vertu de la résolution 935 du 1er juillet 1994: Le Conseil de Sécurité “prie le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de la présente résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le rapporteur spécial pour le Rwanda, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide”³. C'est cette commission qui, après enquête, a jugé qu'il y avait

¹Voir à ce propos REYNTJENS, F., *L'Afrique des Grands Lacs en crise*, Ed. Karthala, 1994 ; GUICHAOUA, A., (dir.), *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993/94)*, Lille, Université des Sciences et Technologies, 1995, pp. 523-531 ; PRUNIER, G., "La crise rwandaise : structures et déroulement", *Refugee Survey Quartely*, vol. 13, 1994.

²Article 1er du statut du Tribunal pénal pour le Rwanda, annexé à la résolution 955 (1994) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3453ème séance le 8 novembre 1994.

³Résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994, paragraphe 1 du dispositif.

matière suffisante pour faire la preuve de violations graves du droit international humanitaire et d'actes de génocide.⁴

Dans ses conclusions, la Commission précise qu'il est amplement prouvé que des personnes, appartenant à l'une et l'autre partie au conflit armé qui s'est déroulé au Rwanda entre avril et juin 1994, ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en particulier de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977.

La Commission a également conclu qu'il était prouvé que des personnes appartenant à l'une et l'autre partie au conflit ont perpétré des crimes contre l'humanité au Rwanda, pendant cette même période.

Après un examen approfondi, la Commission a conclu aussi à l'existence de preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutu agissant de manière concentrée, systématique et méthodique. Cette commission recommanda d'élargir la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de façon que les affaires concernant la situation au Rwanda puissent être portées devant lui.

Finalement, le Conseil de sécurité a retenu une solution différente puisqu'il a décidé de créer un Tribunal ad hoc pour le Rwanda⁵ qui utilisera partiellement le dispositif du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, tout comme l'avait été le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie en mai 1993⁶, a été créé en vertu de l'article 29 de la Charte des Nations Unies qui prévoit la création par le Conseil de sécurité d'organes subsidiaires, et du chapitre VII de la Charte traitant des actions en cas de menace contre la paix, de rupture de paix et d'acte d'agression. L'établissement de ce Tribunal par une décision institutionnelle plutôt que par une convention internationale a suscité de nombreuses controverses doctrinales⁷.

Certains critiquent le fait que ce tribunal soit mis en place par le Conseil de sécurité. En effet, les membres permanents du Conseil de sécurité disposent d'un droit de veto (article 27 de la Charte). Cette faculté est un obstacle dirimant à la possibilité pour le Conseil de sécurité de décider la mise en place d'un Tribunal pénal international dans toutes les hypothèses d'un conflit armé, notamment dans les conflits impliquant les titulaires des droits de veto. Ce mode de création d'un Tribunal international ad hoc assurerait donc aux membres permanents du Conseil de sécurité une impunité totale en matière de justice internationale. C'est ce que

⁴Voir à ce sujet le rapport préliminaire de la commission d'experts indépendants établie conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, S/1994/1125, pp. 31 et 32.

⁵A noter que les autorités rwandaises, qui affirmaient jusqu'alors souhaiter l'établissement d'un tribunal international, ont proposé au Conseil de sécurité des Nations Unies la création d'un tribunal national, qui siègerait à Kigali et dont les compétences seraient limitées au génocide; Voir à ce propos AFSANE BASSIR POUR, Rwanda: Le gouvernement ne souhaite plus la création d'un tribunal international, *Le Monde*, 1/11/1994.

⁶ Voir à cet égard le rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents S/25704 et ADD.1, p. 18 à 30.

⁷Voir par exemple ANDRIES, A., Les aléas juridiques de la création du Tribunal international pour les crimes de guerre commis depuis 1991 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, *J.P.*, n° 239, 14 mai 1993, p. 16 et suiv.

souligne Olivier RUSSBACH à propos de la création d'un tribunal ad hoc pour l'ex-Yougoslavie: "*certain observateurs (...) voient dans la décision du Conseil de sécurité de créer un tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie l'enterrement de toutes les études en faveur d'une cour pénale permanente. La solution serait trouvée. Elle reste néanmoins dangereuse et reproduit de façon inattendue les "aléas" d'une justice de vainqueurs*"⁸. Néanmoins, il faut admettre que l'urgence de la situation ne permettait pas le recours aux procédés classiques de création d'institution internationale. En effet, il apparaît que le choix adopté par le Conseil de sécurité est une solution pragmatique.⁹

Un deuxième argument défavorable à l'action normative du Conseil de sécurité émanait de ceux qui étaient plutôt favorables à une initiative de l'Assemblée générale, qui pourrait mieux refléter l'opinion de l'ensemble des Etats.¹⁰ Les Etats du Tiers-Monde étaient particulièrement sensibles à cette argumentation. Pour des raisons de célérité et d'opportunité politique, cette thèse a été écartée. De plus il a été fait remarquer que le Conseil de sécurité, en décidant, agit au nom et pour le compte des Etats membres (article 24 de la Charte des Nations Unies).

Par ailleurs, le recours au chapitre VII pour créer le tribunal a également été fort contesté. Le chapitre VII comprend les actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. S'il est vrai que la liste de ces actions énumérées à l'article 41 du chapitre VII de la Charte est constituée plutôt par des mesures à caractère économique ou diplomatique¹¹, cette liste n'est pas limitative. Le Conseil de sécurité pouvait donc légitimement décider d'une autre mesure, en l'occurrence la création d'un tribunal, mesure n'impliquant pas l'emploi de la force armée, conformément à sa décision de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Un autre argument en faveur de l'utilisation du chapitre VII est le suivant: en vertu du chapitre VII, tous les Etats membres sont liés par la décision du Conseil (articles 48 et 49) et doivent par conséquent, en assurer l'exécution et coopérer. Ce mécanisme contraignant est nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal.

En conclusion, s'il est vrai que, à long terme et sur un plan plus global, cette pratique d'un tribunal ad hoc pourrait s'avérer discriminatoire puisqu'elle dépend d'une volonté politique des Etats membres du Conseil de sécurité, elle constitue néanmoins un précédent qui saura faire progresser (du moins nous l'espérons) l'idée d'instaurer un Tribunal pénal international permanent.

2. COMPETENCE DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

⁸ RUSSBACH, O., *ONU contre ONU. Le droit international confisqué*, Paris, La Découverte, 1994, p. 70.

⁹ Voir les réflexions de Richard GOLDSTONE à ce sujet, dans un entretien conduit par F. Hartmann, "Le Tribunal des tragédies, *Politique internationale*, n°67, printemps 1995, p. 288 et 289.

¹⁰ MUBIALA, M., Le tribunal pour le Rwanda: Vraie ou fausse copie du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie?, *R.G.D.I.P.*, 1995-4, p.941.

¹¹ Voir LESCURE, K., *Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Centre de droit international de Paris I, Etudes internationales n° 6, Montchrestien, Paris, 1994, p. 61 et suiv.

Selon l'article 1er du statut du Tribunal international pour le Rwanda, "*le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (...)*"¹²

Cet article définit les compétences matérielle, territoriale, personnelle et temporelle du Tribunal.

2.1. La compétence ratione materiae.

Etant donné que le conflit rwandais a été analysé par les Nations Unies comme un conflit armé non international, hormis le crime spécifique de génocide et les crimes contre l'humanité, ce sont les articles 3 communs aux quatre conventions de Genève de 1949 et le 2ème protocole additionnel de 1977 qui s'appliquent.

Or, le droit des conflits armés traditionnel limitait l'incrimination des violations aux Conventions de Genève à des faits commis dans le cadre d'un conflit armé international.¹³ C'est donc la première fois¹⁴ que les règles spécifiques applicables à un conflit armé non international sont expressément érigées en infractions internationales.

2.1.1. *Le génocide*

Le "génocide" forme le premier groupe d'incriminations prévues par le statut du Tribunal en son article 2. Ce concept apparaît pour la première fois officiellement dans une résolution adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur proposition de Cuba, de l'Inde et du Panama¹⁵.

Ultérieurement, la dénomination est confirmée dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'unanimité des 56 membres, le 9 décembre 1948.

Aux termes de l'article II de la Convention, «(...) *le génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:*

a) meurtre de membres du groupe ;

b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

¹²Le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda a été publié au *Moniteur belge* du 27 avril 1996, p. 10273 et suiv.

¹³DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 554.

¹⁴Il y avait déjà une tendance à étendre l'incrimination à des faits commis dans des conflits armés puisque dans le cadre du conflit yougoslave, le Conseil de sécurité a créé un Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie sans chercher à distinguer entre les faits commis durant la phase interne du conflit et ceux commis durant sa phase internationale.

¹⁵Voir l'article de VERHOEVEN J., "Le crime de génocide, originalité et ambiguïté", *R.B.D.I.*, Bruylant, Bruxelles, 1991/1, p. 6; LEMKIN, R., est "l'inventeur" du terme "génocide". C'est lui qui aurait initialement rédigé cette proposition.

- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.»

Le paragraphe 2 de l'article 2 du statut du Tribunal international pour le Rwanda reprend mot pour mot les termes de l'article II de la Convention. Il en est de même du paragraphe 3, qui reproduit les termes de l'article III de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

L'incrimination comprend, outre le génocide stricto sensu, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité de génocide.

Trois éléments sont donc requis pour qu'il y ait génocide:

- un élément matériel: un ou plusieurs actes criminels énumérés à l'article 2 paragraphe 2 du statut;
- un élément moral: une “*intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe (...)*”;
- un destinataire particulier: un groupe “*national, ethnique, racial ou religieux*”.

Un génocide et des actes de génocide ont bien été perpétrés au Rwanda. Le troisième rapport sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda soumis par M. Degni-Ségui, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, confirme d'ailleurs la conclusion avancée par la Commission d'experts sur le Rwanda¹⁶, à savoir que : “*L'enquête effectuée sur le terrain semble de plus en plus confirmer les éléments constitutifs du génocide*”¹⁷.

Ces éléments sont: la découverte de fosses communes, l'existence d'indices de preuves attestant la programmation du massacre des Tutsi et l'identification des principaux responsables. Les trois éléments du concept de génocide tel que défini par la Convention sont donc présents.

2.1.2. Les crimes contre l'humanité

Le concept de "crimes contre l'humanité" désigne certains faits graves de violence commis **sur une grande échelle** par des individus, qu'ils soient ou non des agents de l'Etat, contre d'autres individus, en raison de leur appartenance nationale, politique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse¹⁸.

Les crimes contre l'humanité ont été reconnus pour la première fois dans le statut (art. 6c) et le jugement du Tribunal de Nuremberg ainsi que dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle du 20 décembre 1945.¹⁹ L'article 3 du statut du Tribunal reprend mutatis mutandis les éléments constitutifs de cette définition, en limitant toutefois les "crimes contre l'humanité" à ceux dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit.

¹⁶Cf. *Supra*

¹⁷Commission des droits de l'Homme, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994*, Doc. E/CN.4/1995/70, 11 novembre 1994, p. 3.

¹⁸Sur la notion de crimes contre l'humanité, voyez ZOLLER, E, "La définition des crimes contre l'humanité", *J.D.I.*, 1993, pp. 549-568.

¹⁹Art. II, 1 C : Texte in *L.R.T.W.C.*, XV, p. 41.

En cela, l'article 3 du statut du Tribunal international pour le Rwanda s'inspire, tout comme l'article 5 du statut du Tribunal international pour la Yougoslavie, des articles 6c et 5c des statuts des Tribunaux Militaires Internationaux (T.M.I.) de Nuremberg et de Tokyo.

Par contre, l'alinéa 1 de l'article 3 du statut ne manque pas de préciser que les crimes contre l'humanité se caractérisent par leur finalité nationaliste, politique, ethnique, raciale ou religieuse, motivation qui n'avait pas été retenue de manière générale²⁰ dans le statut du T.P.I. pour l'ex-Yougoslavie.

Les faits incriminés par le Tribunal international pour le Rwanda sont les suivants : "l'assassinat", "l'extermination", la "réduction en esclavage", la "torture", le "viol", les "persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses", les "autres actes inhumains".

Par rapport aux statuts des T.M.I. de Nuremberg et de Tokyo ainsi qu'au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité²¹, l'incrimination est beaucoup plus large, certains faits incriminés étant ajoutés à la liste de départ. C'est notamment le cas pour l'expulsion, l'emprisonnement, le viol. Par rapport aux deux premiers, Eric David fait remarquer qu'ils peuvent correspondre non à des crimes, mais à des sanctions pénales ou administratives légales²². C'est donc à la jurisprudence des T.P.I. de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda qu'il appartiendra de définir les critères permettant de différencier les comportements légaux des crimes contre l'humanité.

Il ne fait aucun doute que des crimes contre l'humanité ont été commis au Rwanda par les deux parties en conflit. Ces faits sont confirmés dans le rapport de la Commission d'experts de l'ONU.²³

2.1.3. Les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

L'article 3 commun des quatre Conventions de Genève est une disposition d'autant plus fondamentale qu'elle est minimale.

Elle énonce notamment l'interdiction "en tout temps et en tout lieu" du meurtre, des supplices, de la torture, des traitements humiliants et dégradants, des prises d'otages, des condamnations prononcées et des exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par

²⁰ Les raisons politiques, raciales ou religieuses n'ont été retenues que pour l'article 5 h) Persécutions, Texte in annexe de la résolution 827 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 32/7e séance le 25 mai 1993, MB, 27.04.1996, p. 10264 et suiv.

²¹ Voir à ce propos Commission du droit international, *Douzième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'Humanité par M. D. THIAM, rapporteur spécial*, doc. A/CN.4/460, 15 avril 1994, p. 4 et suiv.

²² DAVID, E., "Le Tribunal International Pénal pour l'ex-Yougoslavie", *R.B.D.I.*, Bruylant, Bruxelles, 1992/2, p. 581.

²³ Rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendants établie conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, *op. cit.*, p. 31.

un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.²⁴

Ces quatre interdictions sont incriminées²⁵ par le Tribunal. Outre ces règles fondamentales, le Tribunal incrimine également les punitions collectives, le pillage, ou encore la menace de commettre de tels actes.²⁶

Le protocole additionnel II, qui est un instrument spécifique aux conflits armés non internationaux²⁷, s'applique aux conflits armés "(..)qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et d'appliquer le présent protocole."²⁸

Le contrôle territorial exercé peut être relativement mince²⁹: le protocole peut donc bien être appliqué au conflit rwandais, y compris les mois d'avril et de mai où le FPR n'occupait encore qu'une fraction du territoire.

Le protocole II développe un nombre de règles du droit des conflits armés plus étendu que les règles minimales de l'article 3 commun aux Conventions de Genève mais les conflits auxquels le protocole II est applicable présentent également un degré d'intensité plus élevé que les conflits régis par le seul article 3 commun aux conventions de Genève.³⁰

2.2. Compétence ratione loci

Le Tribunal poursuit les crimes commis au Rwanda et dans les pays voisins par des citoyens rwandais. Cette extension de la compétence aux territoires voisins est expliquée par le Secrétaire général de l'ONU de la manière suivante: "*En étendant ainsi la compétence territoriale du Tribunal, le Conseil avait à l'esprit essentiellement les camps de réfugiés situés au Zaïre et dans d'autres pays voisins dans lesquels de graves violations du droit international humanitaire auraient été commises dans le cadre du conflit rwandais.*"³¹

On peut se poser la question de savoir pourquoi les compétences du Tribunal n'ont pas été étendues à d'autres pays. En effet, par exemple, certains faits permettent de croire que des discours, par exemple, incitant au génocide, ont été écrits en Belgique.

²⁴ DAVID, E., Principes de droit des conflits armés, *op.cit.*, p. 453 et 454.

²⁵ Cf. *Supra*

²⁶ Article 4 du statut.

²⁷ Cf. *Supra*

²⁸ Article 1er du 2ème Protocole additionnel.

²⁹ MALLEIN J., *La situation juridique des combattants dans les conflits armés non internationaux*, Université de Grenoble, thèse, 1978, p. 507, cité in DAVID E., Principes de droit des conflits armés, *op.cit.*, p. 105.

³⁰ *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 1er août 1949*, Ed. Yves SANDOZ, Christophe SWINARSKI, Bruno ZIMMERMANN, Genève, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 1374

³¹ *Rapport du 13 février 1995 au Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre de la résolution 955 (1994)*, doc. S/1995/134.

2.3. Compétence ratione temporis

La compétence du Tribunal est limitée à la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1994. La justification est la suivante: “*Bien que la chute, le 6 avril 1994, de l'avion qui transportait les présidents du Rwanda et du Burundi soit considérée comme l'événement qui a déclenché la guerre civile et son cortège d'actes de génocide, le Conseil a décidé que la compétence ratione temporis du Tribunal débiterait le 1er janvier 1994 de façon que la planification des crimes n'y échappe pas.*”³²

On peut se demander pourquoi le Tribunal n'a pas étendu ses compétences en faisant débiter la période visée au 1er octobre 1990, à l'instar de la loi organique rwandaise. En effet, la justification suivant laquelle la compétence ratione temporis, qui débute le 1er janvier 1994, permettra d'englober la planification du génocide est douteuse puisque, à l'heure actuelle, il ne fait aucun doute que cette planification a débuté bien avant le 1er janvier 1994.

2.4. Compétence ratione personae

Le Tribunal est compétent pour poursuivre les auteurs physiques des violations prescrites aux articles 2, 3 et 4 du statut. On peut critiquer le fait que les personnes morales ne puissent être poursuivies.³³ On peut également regretter le fait que seuls des citoyens rwandais peuvent être poursuivis sur le territoire non-rwandais. Par exemple, G. Ruggiu, de nationalité belge et italienne et soupçonné d'avoir participé de manière active à la création et au fonctionnement de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (R.T.L.M.), ne pourrait pas être poursuivi pour des actes commis au Zaïre.

2.5. Compétences concurrentes, principe de non bis in idem et coopération entre Etats

En vertu des compétences ratione materiae, temporis et personae, toutes les personnes responsables des faits précités seront justiciables de la juridiction internationale. Mais la mise en oeuvre de ce principe se heurte à des difficultés pratiques. En effet, eu égard à la participation massive de Rwandais aux faits incriminés, il sera impossible au Tribunal international de connaître tous les cas de personnes présumées responsables.

Aussi, les juridictions nationales, tant rwandaises qu'étrangères³⁴, seront-elles appelées à avoir un rôle particulièrement important dans le jugement des personnes présumées responsables.

C'est dans ce but que le statut a prévu de régler les compétences concurrentes. En effet, l'article 8, alinéa 1 du statut du Tribunal prévoit que: “*Le Tribunal international pour le*

³²*Ibidem.*

³³Le statut du tribunal de Nuremberg permettait de déclarer une organisation criminelle (art. 9 et 10 du Statut).

³⁴Voir à ce propos DUPAQUIER, J.F., (sous la direction de), *La justice internationale face au drame rwandais*, Karthala, Paris, 1996 ; REYDAMS, L., "Universal jurisdiction over Atrocities in Rwanda : theory and Practice", *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1996, I, p. 18 à 47 ; Le Conseil de sécurité a adopté, le 27 février 1995, la résolution 978 (1995) relative à la coopération entre les Etats et le Tribunal international pour le Rwanda, dans laquelle il a recommandé aux Etats sur le territoire desquels résident les auteurs présumés du génocide, de procéder à leur arrestation et à leur détention, s'ils ont des preuves suffisantes de leur participation au génocide, en attendant de les transférer au Tribunal international.

Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994."

Théoriquement, c'est au Tribunal international que reviendra la compétence de connaître les cas des grands criminels, c'est-à-dire ceux qui ont conçu, organisé et fait exécuter les crimes contre l'humanité. Les tribunaux nationaux connaîtront des autres cas de personnes présumées responsables.

Mais étant donné les moyens restreints du Tribunal international, le Secrétaire général, dans son rapport du 4 juin 1995 au Conseil de sécurité³⁵, précise que *"les enquêtes (...) porteront sur 400 accusés identifiés, dont la plupart se sont réfugiés à l'étranger."*

Cette compétence non exclusive du Tribunal international est regrettée tant par les victimes que par les présumés responsables du génocide. Les premières auront tendance à se considérer comme des victimes de "second rang". Les seconds argueront du traitement discriminatoire qui leur est infligé, étant donné que le Tribunal international ne connaît pas des peines capitales tandis que la loi rwandaise le permet. Aussi arrivons-nous à cette situation incongrue où certains grands criminels, concepteurs du génocide, ne seront pas condamnés à mort tandis que les "seconds couteaux" le seront très certainement.³⁶

Ce regret est tempéré par le fait que le Tribunal conserve la primauté de juridiction. Ainsi, *"Le tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement."*³⁷

En pratique, le Tribunal a utilisé plusieurs fois de cette compétence puisqu'il a notamment introduit des demandes de dessaisissement à l'égard de la Belgique, pour les affaires Kanyabashi et Ndayambaje³⁸ et à l'égard de la Suisse, pour l'affaire Musema.

Quant au principe non bis in idem, il veut que nul ne soit jugé deux fois pour la même infraction. Etant donné la primauté du Tribunal international, le principe non bis in idem exclurait donc un procès ultérieur devant une juridiction nationale. Néanmoins, ce principe ne devrait pas exclure un procès ultérieur devant le Tribunal international dans les cas où :

- a) La qualification du fait par la juridiction nationale ne correspond pas à la qualification en vertu du statut du TPIR.
- b) Les conditions d'une justice impartiale, indépendante ou effective ne sont pas réunies dans la procédure devant la juridiction nationale.

L'exécution pratique de ce principe pourrait susciter des difficultés. Par exemple, si une condamnation jugée par le TPIR comme ne remplissant pas les conditions d'un procès se déroulant dans le cadre d'une justice impartiale, indépendante ou effective, a déjà reçu un

³⁵S/1995/457.

³⁶Cf. L'article de S. VANDEGINSTE consacré à ce sujet dans ce même annuaire.

³⁷Article 8, alinéa 2 du statut.

³⁸Cf. Infra.

début d'exécution, considérera t-on que le jugement de la juridiction nationale est nulle? Des conflits de compétence difficiles à régler pourraient dès lors surgir.

Dans le cas où le Tribunal international déciderait d'exercer sa compétence sur une personne qui aurait déjà été condamnée par une juridiction nationale, le Tribunal international devrait prendre en compte dans quelle mesure la peine imposée par la juridiction nationale aurait déjà été purgée.³⁹

En matière de coopération et d'entraide judiciaire, le fait que le Tribunal international ait été créé par voie de décision du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la Charte est positif en soi. En effet, cela signifie que tous les Etats ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à cette décision.

En pratique, tous les Etats sont donc tenus de coopérer avec le Tribunal et de l'aider dans toutes les étapes de la procédure, pour qu'il soit donné suite aux demandes d'assistance pour la réunion des preuves, ou l'audition des témoins, suspects et experts, pour l'identification et la recherche des personnes ou encore l'expédition des dossiers. Par ailleurs, ils doivent également exécuter les ordonnances des Chambres de première instance, comme les mandats d'arrêt, de perquisition ou de transfert, et donner suite à toute autre décision de justice.

3. L'ORGANISATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Le Tribunal dont le siège se situe à Arusha⁴⁰ en Tanzanie, comprend onze juges⁴¹, répartis de la manière suivante: trois siégeant dans chacune des deux chambres de première instance; cinq siégeant à la chambre d'appel.

Les juges des deux chambres de première instance ont été élus par l'Assemblée générale des Nations Unies les 24 et 25 mai 1995. Ils sont : Lennart Aspergen (Suède), Laïty Kama (Sénégal), élu président du Tribunal, T.H. Khan (Bangladesh), Yakov Ostrovsky (Fédération de Russie), Navanethem Pillay (Afrique du Sud) et W. Sekule (Tanzanie).⁴²

Conformément à l'article 12 du statut, les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda. Il s'agit de: Jules Deschenes (Canada), A. Cassesse (Italie), Haopei Li (Chine), Ninian Stephen (Australie) et Adolphus Karibi-Whyte (Nigeria).⁴³

³⁹ Etant donné que les articles 8 et 9 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont très fortement inspirés des articles 9 et 10 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, voir le *rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité*, documents S/25704, p. 64-68.

⁴⁰ Cf. Conseil de sécurité, *Troisième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité*, doc. S/1995/741, 25 avril 1995, p. 1.

⁴¹ Article 11 du statut.

⁴² PROULX, G., "Le Tribunal pénal international pour le Rwanda", *Tribune des droits humains*, août/septembre 1996, p. 18.

⁴³ *Ibidem*

Les candidats à la fonction de juge sont élus par l'Assemblée Générale parmi une liste comprenant un maximum de 18 personnes.⁴⁴ Cette liste est établie par le Conseil de sécurité à partir d'une liste constituée par les Etats membres, chaque Etat pouvant présenter la candidature de deux personnes qui doivent être de nationalité différente.⁴⁵ Les 11 juges du Tribunal, qui doivent être indépendants et ressortissants d'Etats différents, sont répartis entre deux chambres de première instance de trois juges et une Chambre d'appel de cinq juges.⁴⁶

Il est possible pour une personne condamnée, d'introduire un recours contre les décisions rendues en première instance, mais cet appel n'est recevable que s'il porte sur une erreur concernant un point de droit qui invalide la décision ou sur une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

Le Tribunal comprend également un Procureur nommé par le Conseil de Sécurité⁴⁷ et un greffe dont les membres sont nommés par le Secrétaire général.⁴⁸

4. LA PROCEDURE

La procédure comporte trois phases: l'information et l'instruction de l'affaire, la mise en accusation, le procès et la procédure postérieure au procès.

4.1. Information, instruction et mise en accusation

Le tribunal fonctionne selon le système d'instruction et de poursuite propre au droit anglo-saxon qui privilégie la participation d'un organe indépendant et distinct du tribunal, chargé de l'information et des enquêtes préalables à chaque affaire.⁴⁹ La phase d'information et d'instruction de l'affaire est donc confiée au Procureur. Celui-ci instruit le dossier et se prononce sur l'opportunité des poursuites.⁵⁰

Si, à l'issue de l'information, le procureur décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et les crimes reprochés à l'accusé en vertu du statut.⁵¹ L'acte d'accusation est transmis à un juge siégeant dans une chambre de première instance qui l'examine et décide de la confirmer ou de la rejeter.⁵²

4.2. Le procès et la procédure postérieure au procès.

4.2.1. Ouverture et conduite du procès

⁴⁴Pour le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ce maximum était de 33 personnes (art. 13 du statut).

⁴⁵ Article 12 du statut.

⁴⁶ Article 11 du statut.

⁴⁷ Article 15 du statut.

⁴⁸ Article 16 du statut.

⁴⁹ QUINTANA, J. J., Répression des infractions au droit international humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mai-juin 1994, n°807, p.261.

⁵⁰ Article 17 du statut.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² Article 18 du statut.

Quant au procès proprement dit, les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la Chambre de première instance.⁵³

Aucun procès ne doit s'ouvrir avant que l'accusé ne soit physiquement présent devant le Tribunal international.⁵⁴ Ce refus de procéder par contumace est motivé par le fait que cette pratique irait à l'encontre des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel toute personne accusée a droit à être présente à son procès.

L'article 61 du Règlement de procédure et de preuve permet de pallier dans une certaine mesure cette lacune. Si un mandat d'arrêt n'a pas été exécuté et que l'accusé n'est pas présent devant le tribunal, la Chambre de première instance sera appelée par le Procureur à siéger pour reconfirmer la mise en accusation faite préalablement par un seul juge. Le Procureur peut alors citer à comparaître et interroger, devant la Chambre de première instance, tout témoin dont la déclaration a été soumise au juge ayant initialement confirmé l'acte d'accusation.⁵⁵ La Chambre peut également décider, s'il y a lieu, de lancer un mandat international.⁵⁶ Si l'absence de l'accusé est due à un manque de coopération d'un Etat particulier, la Chambre de première instance en informe le Conseil de sécurité qui s'en chargera.⁵⁷

Cette procédure aura des conséquences pratiques indéniables sur le sort de l'accusé. Si la mise en accusation est confirmée par la Chambre de première instance, l'accusé sera désigné comme un criminel de guerre présumé. Il ne pourra, en principe, sortir du pays où il se cache sans être arrêté immédiatement, à moins de bénéficier de protections de plusieurs pays.

La Chambre de première instance ordonne à l'accusé de plaider "coupable" ou "non coupable". Ce système, propre aux pays de Common Law, permet d'accélérer la procédure : si l'accusé plaide "coupable", on ne discute plus des faits et de leur imputation à l'accusé, mais uniquement des circonstances atténuantes qui permettent d'alléger la peine. C'est l'homme seul que l'on juge.

Si l'accusé plaide "non coupable", le procès porte d'abord sur la preuve de la culpabilité de l'accusé (on juge les faits) et si celle-ci est admise, on revient alors au cas précédent.⁵⁸

Nous verrons par la suite que toutes les personnes, qui, à l'heure actuelle, ont comparu devant la Chambre de première instance ont toutes plaidé "non coupable".

4.2.2. Les droits de l'accusé et ses moyens de défense

⁵³ Article 19 du statut.

⁵⁴ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, *op.cit.*, p. 136.

⁵⁵ Article 61 du Règlement, (B)

⁵⁶ Article 61 du Règlement, (D).

⁵⁷ Article 61 du Règlement, (E).

⁵⁸ DAVID, E., *op. cit.*, p. 592.

Le Tribunal respecte les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé à toutes les phases de l'instance. L'article 20 du statut reconnaît à l'accusé toutes ces normes internationalement reconnues énumérées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 : présomption d'innocence, droit au procès équitable, respect des droits de la défense (droit à être jugé sans retard excessif, à être présent au procès et à se défendre soi-même ou avec l'assistance d'un défenseur,...).

4.2.3. Protection des victimes et des témoins

a. Mesures prévues dans le cadre des procès

Etant donné le caractère particulier des crimes perpétrés au Rwanda, le Tribunal international a prévu des mesures visant à assurer la protection des victimes et des témoins. Les règles de procédure et de preuve prévoient des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment dans les cas de viols ou de sévices sexuels.

Ces mesures comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos, la protection de l'identité des victimes (emploi d'un pseudonyme, suppression, dans les dossiers, du nom des victimes, utilisation, lors des témoignages, de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix...) ⁵⁹

En pratique, conformément aux articles 19 et 21 du statut du Tribunal et dans les articles 69 et 75 du règlement, le Tribunal, dans une décision datée du 27 septembre 1996, a décidé d'accorder notamment les mesures suivantes :

- les noms et adresses de personnes pour lesquelles des pseudonymes ont été utilisés dans l'acte d'accusation ne seront pas divulgués au public ou aux médias ;
- dans la mesure où les noms, adresses et autres indications permettant d'identifier les témoins figurent dans des dossiers existants du Tribunal, ces renseignements seront supprimés desdits dossiers. ⁶⁰

D'autres mesures sont également prévues par le statut et le règlement. ⁶¹

b. Situation sur le terrain

Malgré ces mesures de sécurité, les témoins continuent à être intimidés ou tués. Un rapport d'Amnesty International ⁶² sur les massacres perpétrés le premier semestre 1996 souligne le fait que parmi les victimes d'homicides arbitraires et délibérés perpétrés par les groupes armés d'opposition, figurent "des rescapés ou des témoins du génocide", susceptibles d'avoir assisté aux massacres perpétrés par l'ancienne armée rwandaise et par les milices. Toutefois, Amnesty avance l'hypothèse que ce n'est peut-être pas le seul motif de ces attaques.

⁵⁹ Article 75 du règlement de procédure et de preuve (1995), adopté le 29 juin 1995 in *MB* du 27.04.1996, p. 10322.

⁶⁰ Nations Unies, Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Chambre de première instance 1, Le Procureur contre Jean-Paul AKAYESU, *Décision faisant suite à l'examen de la requête en exception préjudicielle introduite par le procureur concernant les mesures de protection des témoins*, affaire n° ICTR-96-4-T, 27 septembre 1996, pp. 2 et 3.

⁶¹ Voir *Supra*.

⁶² AMNESTY INTERNATIONAL, Rwanda: *Recrudescence alarmante des massacres*, doc. AFR 47/13/96, Londres, 12 août 1996

Il pourrait parfois s'agir d'actes de vengeance personnelle. Dans d'autres cas, ces massacres pourraient faire partie d'un plan de déstabilisation à long terme du gouvernement actuel.

Le HRFOR continue également de recevoir des rapports ou des informations selon lesquelles des survivants du génocide feraient l'objet d'actes d'intimidation.⁶³ La situation au deuxième semestre de 1996 et en 1997, en raison du retour des réfugiés du Kivu, ne s'est guère améliorée. Par exemple, le 23 décembre 1996, Emmanuel Rudasingwa, qui était supposé témoigner contre Jean-Paul Akayesu, a été assassiné dans son magasin. Aucun secret n'a été tenu quant au fait que cette personne allait témoigner. Habituellement, les enquêteurs parquent leur voiture en face des maisons des personnes qu'ils viennent interroger, alors que leurs véhicules sont immatriculés au nom du Tribunal international. Autre exemple: les identités des témoins présentés par une lettre "le témoin K ou C", sont quand même connues.

Depuis le retour des réfugiés, la situation des témoins et des survivants du génocide semblent encore se détériorer. Trois survivants du génocide auraient été tués dans la commune de Nkuli⁶⁴. D'autres survivants auraient été pris à partie par des militants hutu qui ne souhaitent pas être identifiés comme des tueurs.

Face à ces nouvelles difficultés, les Nations Unies ont décidé d'envoyer une équipe de sécurité pour évaluer les conséquences de l'insécurité sur le travail du Tribunal pénal international. Le Procureur Louise Arbour pense qu'aussi bien certains enquêteurs que certains témoins sont en danger depuis le retour des réfugiés au Kivu. La situation serait particulièrement difficile en dehors de Kigali.

4.2.4. Sentence et peines

Seules des peines d'emprisonnement sont prévues par le statut.⁶⁵ Pour déterminer la durée de l'emprisonnement, la Chambre de première instance doit s'inspirer de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux du Rwanda. Cette solution est conforme au principe "*Nulla poena sine lege*".⁶⁶ Cette disposition posera inévitablement des problèmes d'exécution. En effet, au Rwanda, selon la loi organique et le code pénal⁶⁷, la peine appliquée à ces infractions serait la peine de mort. Or, celle-ci est expressément interdite par les statuts du Tribunal. Néanmoins, cette disposition peut être interprétée de manière large, étant donné que le Statut utilise le verbe "s'inspirer". Les peines ne doivent donc pas être strictement identiques.

Contrairement à la loi rwandaise et aux statuts des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, le Tribunal international n'est pas habilité à imposer la peine de mort. Cette décision positive s'inspire de l'évolution actuelle de la Communauté internationale.⁶⁸

⁶³ HRFOR, *Update on the human rights situation during august 1996*, s.l., s.d.

⁶⁴ *Seven killed in Rwanda*, Kigali, 14 February 1997, (A.P.).

⁶⁵ Article 23 du statut.

⁶⁶ LANOTTE, O., *Répression des crimes de guerre, Espoir ou Utopie?*, Les dossiers du GRIP, p.76

⁶⁷ Voyez à ce sujet l'article de S. VANDEGINSTE, dans ce même annuaire.

⁶⁸ Voyez le Protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 28 avril 1984 et le 2e protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques du 15 décembre 1989.

La Chambre peut également ordonner la confiscation et la restitution des biens et ressources acquis par des moyens criminels, y compris par la contrainte.⁶⁹

Par contre, le statut ne prévoit pas le droit pour les victimes de se constituer parties civiles et ne prévoit donc pas une indemnisation des victimes. Le règlement de procédure et de preuve tente de pallier cette lacune en précisant que la victime, ou ses ayants droit, pourra, conformément à la législation nationale de l'Etat concerné, intenter une action devant une juridiction nationale pour obtenir réparation du préjudice.⁷⁰ Cette réparation peut être obtenue sur base du jugement du Tribunal pénal international, qui est définitif quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

En ce qui concerne l'exécution de la peine, les peines d'emprisonnement seront exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal international sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

Ces peines seront exécutées conformément aux lois en vigueur de l'Etat concerné, mais sous la surveillance du Tribunal.⁷¹ Etant donné que le Tribunal est un tribunal ad hoc, donc temporaire, on peut se poser des questions sur la manière dont ce suivi sera effectué. De plus, dans les cas où ces peines seront exécutées au Rwanda, des problèmes pratiques se poseront sans aucun doute étant donné que des planificateurs du génocide, comme Bagosora, pourraient purger une peine à perpétuité alors que des "second couteaux" auraient déjà subi la peine capitale. De plus, il existe de grandes différences d'un pays à l'autre en ce qui concerne les conditions pénitentiaires, ce qui pourrait engendrer des discriminations dans le traitement des prisonniers. Tant qu'il n'existera pas un Tribunal permanent avec ses établissements pénitentiaires propres, ces problèmes subsisteront.

5. LES AFFAIRES EN COURS

Il n'entre pas dans nos propos d'examiner chaque dossier en cours. Au total, 23 personnes ont été mises en accusation. Sur ces 23 personnes, 17 ont été arrêtées, dont 11 emprisonnées à Arusha, 4 au Cameroun, une aux Etats-Unis et une en Suisse. Les affaires étant en cours, la documentation disponible est loin d'être complète. C'est pourquoi, nous nous contenterons, à titre illustratif, d'examiner les plus significatives, et ce, de manière très succincte. A l'heure actuelle, les personnes mises en cause peuvent être classées en deux catégories: celles qui appartiennent à l'autorité centrale du Rwanda; et celles qui appartiennent plutôt aux autorités locales, que ces autorités soient étatiques ou parallèles aux structures étatiques (Interahamwe, Akazu, réseaux zéro,...). Cette classification est théorique. Dans la réalité, les affaires ont été traitées sans ordre précis, dictés par des événements extérieurs, tels le fait que telle ou telle personne ait été arrêtée dans un pays, qu'on ait pu obtenir son extradition, ...

5.1. Autorités centralisées

⁶⁹ Article 23 du statut.

⁷⁰ Article 106 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷¹ Article 26 du statut.

5.1.1 Le dossier Rutaganda.⁷²

Georges Rutaganda, homme d'affaires et vice-président des Interahamwe, est accusé d'avoir participé aux massacres de Tutsi réfugiés dans une carrière de Nyanza, aux environs du 11 avril 1994, et d'être impliqué dans l'assassinat de plusieurs autres personnes.⁷³ Le Procureur-adjoint du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le juge malgache Honoré Rakotomana, a annoncé le 19 février 1996 sa mise en accusation.

Les actes imputés à Georges Rutaganda pendant la période du génocide, outre l'épisode de la carrière de Nyanza, sont nombreux :

- vers le 6 avril 1994, il aurait distribué des fusils et des armes à des membres des Interahamwe dans la commune de Nyarugenge ;
- en avril 1994, il aurait ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle de tuer 10 Tutsi interceptés à un barrage et de jeter leurs corps dans un trou ;
- il aurait également participé à l'attaque de l'Ecole Technique Officielle (ETO)⁷⁴, qui a fait un grand nombre de morts chez les Tutsi;
- toujours en avril 1994, dans la commune de Masango, Georges Rutaganda et d'autres personnes auraient procédé à des fouilles maison par maison, pour chercher les Tutsi et leurs familles. Ces derniers étaient ensuite jetés dans la rivière.

Pour ses actions décrites plus haut de manière succincte, Georges Rutaganda est accusé d'avoir commis les crimes de génocide, crimes contre l'humanité (extermination et assassinats), violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève (assassinats).⁷⁵ Son procès était prévu pour le 17 octobre 1996.

Mais son avocat, le juriste belge Luc de Temmerman, a demandé le report du procès en mars 1997, le temps pour son client de suivre un traitement médical. Durant la présentation de sa requête le 4 mars 1997, la défense a expliqué que le camp de réfugiés de Tingi-Tingi ayant été attaqué, il était impossible de localiser les 16 témoins de la défense. Face à cette situation, la chambre de première instance, composée du juge Laïty Kama, président, du juge Yakov Ostrovsky et du juge Lennart Aspergen, a donné l'ordre, dans une décision motivée par le respect des droits de la défense:

- que tous les efforts soit accomplis pour aider la défense à localiser les 16 témoins mentionnés dans la requête et à les séparer des autres réfugiés;
- qu'une coopération des Etats, des Nations Unies, y compris le Haut Commissariat aux Réfugiés, et toutes autres organisations capables de donner une assistance en la matière, soit mise en place;
- que les témoins soit placés sous la protection du tribunal aussitôt après avoir été localisés et séparés des autres réfugiés.

⁷²*La Libre Belgique* du 30 mai 1996.

Seules certaines affaires au stade de la mise en accusation seront examinées.

⁷³FRITSCHER F., le Tribunal international pour le Rwanda inculpe deux responsables hutu de crimes contre l'humanité, *Le Monde*, 21.2.1996.

⁷⁴Secteur de Kicukiro, commune de Kicukiro. Avant leur départ, l'ETO était occupée par des soldats belges appartenant à la mission des Nations Unies pour le Rwanda.

⁷⁵Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Le procureur du Tribunal contre Georges ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA, *Acte d'accusation*, n° de dossier : ICTR-96-3-I, s.d.

Afin de pouvoir exécuter cette décision, la date du début du procès est reporté au 18 mars 1997.

5.1.2. Les affaires Bagosora, Nahimana, Ntagerura et Nsengiyumva.

Le colonel Bagosora, ancien directeur de cabinet au ministère de la Défense, le colonel Anatole Nsengiyumva, ancien chef des renseignements militaires, Ferdinand Nahimana, ancien directeur de l'Office rwandais d'information (ORINFOR) et co-fondateur de la Radiotélévision Libre des Mille Collines (RTL), ainsi qu'André Ntagerura, ancien ministre des Transports, ont été présentés pour une comparution initiale devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda en février 1997.⁷⁶ Les accusés, arrêtés en même temps que plusieurs autres en mars 1996 à Yaoundé (Cameroun), ont été transférés à Arusha en janvier 1997.

La mise en accusation du colonel Bagosora porte sur de graves violations du droit humanitaire international, commises en 1994 sur tout le territoire du Rwanda. Désigné par beaucoup de témoins comme le principal responsable des massacres, il aurait, après la mort du Président Habyarimana, assumé le contrôle "de facto" des affaires militaires et politiques du pays⁷⁷.

Le colonel Bagosora était réclamé tant par le Rwanda que par la Belgique, notamment pour sa responsabilité présumée dans la mort des dix casques bleus belges. Mais en raison de la primauté⁷⁸ du Tribunal international, les autorités rwandaises et belges⁷⁹ ont été dessaisies du dossier. En vertu du principe non bis in idem développé dans l'article 10 du statut, sauf décision finale du T.P.R. de ne pas confirmer sa saisine, l'accusé ne pourra pas être jugé en Belgique pour les mêmes faits.⁸⁰

André Ntagerura était, quant à lui, ministre dans le gouvernement intérimaire mis en place après la mort du président Habyarimana. Le TPIR lui reproche d'avoir incité aux massacres dans sa préfecture d'origine, Cyangugu. Il lui reproche également d'avoir participé à la formation des milices Interahamwe.

Ferdinand Nahimana, directeur de l'Office rwandais d'Information (ORINFOR), a participé à la fondation de la Radiotélévision Libre des Mille Collines (RTL), considérée comme le principal "média de la haine".⁸¹ Il est accusé d'avoir directement incité la population à tuer ou à causer de graves souffrances physiques et mentales aux Tutsi, dans

⁷⁶ ROSENTHAL, B., Rwanda-Tribunal : Le premier grand procès du génocide rwandais s'ouvrira au TPR dans une atmosphère de crise, Nairobi, 13 février 1997 (A.F.P.), p. 1.

⁷⁷ Voir à ce sujet REYNTJENS, F., *Trois jours qui ont fait basculer l'Histoire*, Bruxelles -Paris, Institut Africain - L'Harmattan, 1996; voir également REYNTJENS, F., Rwanda *"The Planner of Apocalypse"* - The case against BAGOSORA, IPS, 5 mars 1997.

⁷⁸ Article 9 du statut.

⁷⁹ Voir à ce propos l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 juillet 1996, Cour de Cassation (vac. F.) 9 juillet 1996, n° P.96.0869 F.

⁸⁰ On aurait pu croire que le TPR aurait laissé les juridictions belges juger les faits concernant spécifiquement l'assassinat des casques bleus belges, mais le TPR s'est bien saisi de l'entièreté du dossier. Voir à ce propos, SWARTENBROECKX, M.-A., *Dessaisissement d'un juge d'instruction belge en faveur du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, s. l., le 8 octobre 1996.

⁸¹ Voir à ce propos CHRETIEN, J.P., *Les médias du génocide*, Edition KARTHALA, Paris, 1995.

l'intention de détruire, tout ou partie, cette communauté.⁸² Ces faits correspondent bien à la définition de l'incitation directe à commettre le génocide telle que précisée dans le Statut.

Anatole Nsengiyumva, ancien chef des services de renseignements militaires, aurait "commandé" les événements de Gisenyi (Nord-Ouest).⁸³ Il aurait écrit un document intitulé "Définition et identification de l'ENI" (ennemi), dans lequel il est précisé que les principaux ennemis étaient les Tutsi, à l'intérieur comme à l'extérieur du Rwanda. Anatole Nsengiyumva est également accusé de crimes contre l'humanité pour son implication présumée dans le meurtre à la machette d'un Tutsi ayant refusé de monter, avec sa famille, à bord d'un camion.

Les quatre hommes ont été inculpés par le Tribunal pénal international en juillet et août 1996 de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II. Ils ont également⁸⁴ plaidé non coupable aux chefs d'accusation pesant sur eux, dont celui de génocide ou incitation publique et directe à commettre le génocide⁸⁵.

5.2. Autorités locales

5.2.1 *Le dossier Akayesu*

Akayesu, ancien enseignant et inspecteur des écoles, était le président de la section du Mouvement démocratique républicain (M.D.R.) de Taba, un des partis politiques opposés au régime Habyarimana, lors des événements d'avril à juin 1994.

Il fut arrêté à Lusaka, en Zambie, en octobre 1995, en même temps que d'autres suspects du génocide. C'était la première fois qu'un pays africain arrêta des citoyens rwandais pour leur rôle dans le génocide. Il a été mis en accusation par le Tribunal international en février 1996 puis placé sous la garde du Tribunal.

Lors de l'audience tenue le 30 octobre, l'avocat de Jean-Paul Akayesu avait obtenu un ajournement de dix semaines, après avoir fait valoir qu'il n'avait pas eu accès au dossier de l'accusation.⁸⁶ L'avocat était alors de nationalité américaine, M. Michael Karnavas, et venait de "remplacer"⁸⁷ l'avocat belge Johan Scheers pour défendre Akayesu. Depuis, l'avocat de l'accusé a encore changé. Il s'agit de M. Nicolas Tiangaye⁸⁸, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Centrafrique. J.-P. Akayesu, dont le procès a repris le 9 janvier 1997 après avoir été

⁸² NEVILL, H., *Deux importants accusés plaident non-coupables devant le TPR*, Arusha, 19 février 1997 (A.F.P.).

⁸³ Nairobi, 13 février 1997 (A.F.P.).

⁸⁴ Cf. *Supra*

⁸⁵ U.N. Rwanda génocide suspects plead not guilty, Arusha, Tanzania (Reuter), 19 février 1997.

⁸⁶ Pour rappel, selon l'article 20 du statut, toute personne accusée a droit :

"a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.

⁸⁷ En ce qui concerne les épisodes nébuleux sur ce remplacement, voir lettre de J.P. AKAYESU au président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Arusha, le 11.11.1996 ; lettre du cabinet de la Justice à M. Johan SCHEERS, Bruxelles, le 23.12.1996.

⁸⁸ M. Tiangaye avait été l'avocat de l'ancien empereur Bokassa (NAIROBI, 7 janvier 1997 (AFP)).

reporté deux fois en 1996, a demandé un nouveau report à la Cour car il souhaite encore changer d'avocat. Le greffier du Tribunal, M. Adede, a déclaré que le procès de Akayesu continuerait même si l'accusé persiste à réclamer une nouvelle équipe pour sa défense.

En attendant, l'avocat d'Akayesu, Nicolas Tiangaye, et l'assistant de celui-ci, le Camerounais Patrice Monthe, assument toujours sa défense mais ne peuvent intervenir dans le contre-interrogatoire que si l'accusé le souhaite. En effet, les dispositions légales du Tribunal Pénal pour le Rwanda (T.P.R.) permettent à l'accusé d'interroger les témoins⁸⁹. Il a donc posé lui-même des questions à une jeune femme, dont l'identité n'a pas été révélée pour des raisons de sécurité. Elle est identifiée sous la lettre "K". Le témoin, une jeune Tutsi mariée à un Hutu, était comptable au bureau de l'accusé. Elle a décrit ce dernier comme un homme aimable, qui avait auparavant critiqué l'extrémisme ethnique et "*n'élevait jamais la voix*" contre son personnel.⁹⁰ Il aurait réussi à maintenir le calme à Taba, tandis que des massacres étaient perpétrés ailleurs, en chassant de sa commune les milices extrémistes hutu interahamwe. Sa métamorphose serait intervenue le 18 avril 1994, au lendemain d'une réunion politique à laquelle il avait assisté à Gitarama.⁹¹ Selon un autre témoin, les discours des membres du gouvernement présents à cette réunion "*n'allaient pas dans le sens de pacifier ou d'arrêter les tueries*".⁹² Ce témoin a appris de manière indirecte qu' Akayesu avait été giflé par un Interahamwe très redouté, puis séquestré. Ce serait après cet incident qu'il aurait cédé devant les Interahamwe pour se protéger et protéger sa famille.⁹³ Le témoin "K" confirme cette version des faits. Après cette réunion, Akayesu aurait annoncé qu'il ne défendrait plus les Tutsi, particulièrement les intellectuels. Le même jour, il aurait ordonné le massacre de huit Tutsi qui s'étaient réfugiés dans une prison de la commune après avoir fui Kigali. "K" a précisé qu' Akayesu avait continué à donner des instructions de cet ordre, alors que des dizaines de Tutsi étaient tués par des bandes d'extrémistes hutu.⁹⁴ Un troisième témoin, identifié sous la lettre "C", a témoigné qu' Akayesu, après l'avoir attaché, l'a traîné derrière sa voiture, entraînant la fracture des os du dos et une paralysie partielle. En tout, 10 témoins à charge seront appelés, provenant de milieux socioculturels différents, du paysan au docteur en linguistique et au journaliste collaborant avec la BBC.

Pour l'ensemble de ces faits, Akayesu est accusé d'avoir été l'instigateur du meurtre de plus de 2000 membres de la minorité tutsi dans sa région pendant les événements d'avril à juillet 1994.

Akayesu est également accusé d'avoir tenu à ses compatriotes hutu des discours dans lesquels il aurait affirmé que les Tutsi étaient leurs "ennemis féodaux" et les complices des rebelles du Front patriotique rwandais (FPR).

⁸⁹ Selon l'article 20 alinéa 4 d), toute personne accusée a droit "*à être présente au procès et à se défendre elle-même (...)*".

⁹⁰ Arusha (Tanzanie) 10 janvier 1997 (A.F.P.).

⁹¹ Étaient présents à cette réunion, en plus du préfet de Gitarama et des bourgmestres, le Premier ministre, certains membres du gouvernement, des représentants de partis politiques, y compris les partis d'opposition ainsi que les chefs des confessions religieuses.

⁹² Nations Unies, Tribunal International pour le Rwanda, témoignage écrit daté du 22 mai 1996, dont la signature a été supprimée.

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ Arusha (Tanzanie), 10 janvier 1997 (A.F.P.)

L'avocat de l'accusé, Patrick Monthe a basé sa défense sur le fait que certaines preuves fournies par les témoins étaient probablement fausses.⁹⁵ Les conclusions écrites de l'ancien avocat d'Akayesu, M. Johan Scheers, allaient dans le même sens: *“aucune valeur probante des témoignages; les témoins ne disent pas la vérité; les témoins ne sont pas des témoins directs; les témoignages sont faits sous pression; les arrestations sont faites sur base de listes composées par le gouvernement actuel.”*⁹⁶

Son procès est suspendu jusqu'au 12 mai 1997, afin de laisser à la défense le temps de se préparer.

5.2.2 Les dossiers Kayishema et Ruzindana

Clément Kayishema, préfet de la région de Kibuye durant les événements de 1994, a plaidé non coupable aux 25 chefs d'accusation dont celui de génocide.

Il est actuellement détenu à la prison du Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha. L'acte d'accusation précise qu'il serait impliqué dans quatre massacres où un millier d'hommes, de femmes et d'enfants auraient été tués. Il aurait notamment, en tant que préfet, ordonné de tuer des Tutsi réfugiés dans une église catholique de Kibuye et au complexe Saint-Jean, un stade de la ville de Kibuye. Il aurait initié l'attaque en tirant un coup de revolver en l'air et aurait personnellement participé à ces massacres.

Le deuxième accusé, Obed Ruzindana, était commerçant à Kigali et dans la commune de Rwamatamu, préfecture de Kibuye, durant le génocide. Il fut arrêté à Nairobi le 20 septembre 1996 par la police kenyane et transféré à la prison d'Arusha le 22 septembre 1996.

La première comparution du prévenu Obed Ruzindana devant le Tribunal pénal international d'Arusha a eu lieu le 20 octobre 1996. Il fut entendu par la Chambre de première instance présidé par le juge Laïty Kama.

Le premier acte d'accusation comprend, entre autres, les charges de génocide et de conspiration en vue de commettre un génocide. Obed Ruzindana est accusé d'avoir pris part à une série d'attaques contre des hommes, femmes et enfants tutsi durant les mois d'avril, mai et juin 1994 dans la région de Bisesero. Ces attaques auraient fait des milliers de morts.⁹⁷

L'accusé a plaidé non coupable aux sept chefs d'accusation prononcés contre lui. Le procès est prévu pour 1997.

Dans un second acte d'accusation, Obed Ruzindana est également accusé de génocide et de conspiration en vue de commettre un génocide. Ruzindana est soupçonné d'avoir participé le 16 avril 1994, dans la préfecture de Kibuye, à une attaque du complexe de Muganero, qui inclut une église, une infirmerie et un hôpital. L'attaque a causé une centaine de morts et un

⁹⁵ Arusha (Tanzanie), 9 janvier 1997 (A.F.P.).

⁹⁶ Conclusions écrites présentées par M. Johan SCHEERS, avocat de Monsieur AKAYESU Jean-Paul, Arusha, le 30 mai 1996.

⁹⁷ IRIN, United Nations, International Criminal Tribunal for Rwanda, Obed RUZINDANA appears in front of the ICTR, Press Release, 29 octobre 1996, réf. ICTR, INFO 0-9-1-052.

grand nombre de blessés.⁹⁸ L'accusé plaide également non coupable aux six chefs d'accusation.

Leur procès est prévu pour mai 1997.

5.2.3. Les dossiers *Kanyabashi et Ndayambaje*

En février 1995, la Belgique a décidé d'engager une enquête contre Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje, respectivement bourgmestre de la commune de Ngoma, dans la préfecture de Butare⁹⁹ et bourgmestre de la commune de Muganza, préfecture de Butare, de 1983 jusqu'à 1992 et depuis le 22 juin 1994. Cette enquête portait notamment sur des allégations de meurtre et d'incitation au meurtre de Tutsi et de Hutu modérés dans la préfecture de Butare.

Le 28 juin 1995, un mandat d'arrêt a été lancé contre Kanyabashi et Ndayambaje qui ont été arrêtés le même jour sur le territoire belge. La Chambre du Conseil à Bruxelles a émis une ordonnance pour prolonger la détention des détenus et cette ordonnance a été confirmée mensuellement, conformément aux dispositions de la législation belge.¹⁰⁰

Joseph Kanyabashi et Elie Ndayambaje sont soupçonnés par les autorités belges d'avoir commis des crimes qui relèvent de la loi du 1er juin 1993¹⁰¹, article 1, et notamment des crimes de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel du 8 juin 1977.

Etant donné la primauté¹⁰² du Tribunal par rapport aux juridictions nationales, les juridictions belges se sont dessaisies des enquêtes en faveur du Tribunal. Conformément au règlement, la Belgique a transmis au Tribunal tous les éléments de l'enquête et des poursuites pénales, ainsi que des copies des dossiers d'audience.

Joseph Kanyabashi est, entre autres, accusé par le Tribunal pénal international de génocide, et alternativement, de complicité dans le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide, notamment pour les faits suivants :

- Entre mars et juin 1994, il aurait facilité l'entraînement militaire des habitants de la commune de Ngoma et aurait distribué des armes et des munitions aux conseillers de secteurs de sa commune.

⁹⁸*Ibidem*

⁹⁹Cette enquête a eu lieu en même temps que celles engagées contre Elie Ndayambaje, originaire de la commune de Muganza, nommé bourgmestre de cette commune en juin 1994 et contre Alphonse Higaniro, ancien ministre et directeur de l'organisme semi-public SORWAL dans la commune de Butare, préfecture Butare.

¹⁰⁰Nations Unies, Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Décision faisant suite à l'examen de l'acte d'accusation dans l'affaire Joseph KANYABASHI*, affaire n° ICTR-96-15-I.

¹⁰¹Voir à ce propos ANDRIES, A., DAVID, E., VAN DEN WIJGAERT, C., VERHAEGEN, J., "Commentaire de la loi du 1er juin 1993 relative à la répression des infractions graves du droit international humanitaire", in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n°11, 1994, pp. 1114-1184. Cette loi est innovatrice en la matière.

¹⁰²Selon l'article 8 du statut, "Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement."

- Vers le 19 avril 1994, après que le Président intérimaire Sindikubwabo ait prononcé un discours à Butare, encourageant la population à combattre l'ennemi, il aurait prononcé un discours visant à suivre les instructions de Sindikubwabo. Peu après, des attaques généralisées contre les Tutsi auraient commencé dans la région.
- Vers le mois d'avril 1994, l'accusé aurait demandé aux Tutsi qui cherchaient refuge au dispensaire de Matyazo d'y rester pour leur propre sécurité. Peu après, il aurait ordonné à des militaires de tirer sur eux. Plusieurs personnes ont été tuées.
- Vers la fin mai 1994, Joseph Kanyabashi aurait circulé dans la ville de Butare en s'adressant à la population à l'aide d'un mégaphone. Il aurait encouragé la population à chercher systématiquement "l'ennemi" dans la commune. Immédiatement après, des Tutsi auraient encore été tués dans la commune de Ngoma.¹⁰³ Joseph Kanyabashi est également accusé de crimes contre l'Humanité¹⁰⁴ et de violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole additionnel II pour les mêmes faits.

Par ailleurs, le Tribunal international accuse Elie Ndayambaje de génocide ou subsidiairement de complicité dans le génocide, pour le meurtre ou l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi du Rwanda, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial, dans le cadre de sa participation - avec la police communale, la gendarmerie, des soldats et des civils armés, à l'aide d'armes et d'outils traditionnels- à l'attaque des réfugiés qui s'étaient regroupés à Kabuye, dans la préfecture de Butare, qui a causé de nombreux tués et blessés.¹⁰⁵

Elie Ndayambaje est également accusé de crimes contre l'Humanité (extermination, assassinat et autres actes inhumains, y compris, mais sans se limiter, le fait d'avoir privé les tutsi et autres de leurs moyens de subsistance, d'avoir détruit leurs biens, d'avoir porté atteinte à leur intégrité physique et mentale...¹⁰⁶) et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II pour les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités pendant un conflit armé.(Les actes imputés sont les mêmes que ceux imputés pour les accusations de génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'Humanité).

6. DYSFONCTIONNEMENTS DU TPIR ET CONCLUSIONS

La formation en novembre 1994, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, d'un tribunal pénal international pour le Rwanda, était à la hauteur de l'émotion et de la culpabilité ressenties à travers le monde pour un génocide qui s'est quasiment déroulé sous nos yeux, sans que la communauté internationale ne réagisse. Trois ans après ces événements, des procès mettant en cause des personnes-clés responsables du génocide vont enfin avoir lieu. Le Rwanda attendait de la communauté internationale qu'à défaut d'avoir pu empêcher le génocide, elle fournisse les moyens d'une justice équitable. Le Tribunal international en était un. Même si les travaux du Tribunal semblent enfin prendre une voie plus appropriée, le Tribunal a été et demeure confronté à de nombreux obstacles.

¹⁰³Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Le Procureur contre Joseph KANYABASHI, *Acte d'accusation*, n° de dossier : ICTR-96-15-I, pp. 2 et 3.

¹⁰⁴Violation de l'article 3 h) du Statut du Tribunal et persécution.

¹⁰⁵Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Le Procureur contre Elie NDAYAMBAJE, *Acte d'accusation*, n° de dossier: ICTR-96-8, Arusha, le 17 juin 1996.

¹⁰⁶Violation de l'article 3 i) du Statut du Tribunal.

Bien qu'indépendant, en tant qu'organe judiciaire, des Etats et de l'ONU, le fonctionnement du tribunal sur le plan administratif et financier dépend entièrement de ces derniers. Un fond spécial a été créé afin de suppléer au financement incertain provenant du budget de l'ONU. Ce budget de 13 millions de dollars n'a été totalement débloqué qu'à partir d'octobre 1995.¹⁰⁷

Les lenteurs du Tribunal sont dues plus à la bureaucratie onusienne qu'au manque de moyens financiers. A titre d'exemple, les 30 millions de francs belges versés par la Belgique en 1995 au Trust fund pour le TPR n'avaient pas¹⁰⁸ été utilisés en juillet 1996, ni à Arusha, ni à La Haye, et se trouvaient toujours à New York.

Les moyens matériels et en personne manquaient cruellement au départ, faute de coordination. Au lieu des 140 enquêteurs requis pour recueillir les éléments de preuve et les témoignages, l'équipe ne comptait en mai 1996 que 38 enquêteurs.¹⁰⁹ Cette équipe manquait entre autres de véhicules pour se rendre sur le terrain et manquait même de chaises pour recevoir les témoins.¹¹⁰ Les enquêtes se sont donc tout d'abord concentrées sur les deux préfectures où les massacres ont été les plus violents : Butare (Sud) et Kibuye (Ouest).

En outre, mis à part le colonel Bagosora et les trois autres accusés de premier plan, les inculpés sont certes accusés d'être des organisateurs du génocide, mais pas ses concepteurs. Or, les principales autorités du tribunal avaient décidé dès le départ de ne cibler que les principaux responsables, à savoir les dirigeants : "*Ce sont eux les auteurs de la politique à l'origine des atrocités commises*".¹¹¹

Selon l'ancien procureur-adjoint, Honoré Rakotomana, la stratégie de l'enquête était de cibler d'abord les responsables intermédiaires, comme les bourgmestres, exécutants communaux désignés par le gouvernement rwandais, pour remonter ensuite "aux gros bonnets".¹¹² Mais le Tribunal a-t-il les moyens de s'intéresser à cette catégorie de criminels ? Ne doit-il pas concentrer ses forces sur la première catégorie, à savoir les concepteurs du génocide ?

Le fonctionnement du tribunal international dépendra également, dans une large mesure, de la volonté des Etats de respecter leurs obligations, et de leur rapidité à agir en ce sens.¹¹³ Si des pays tels que la Belgique, ou le Cameroun semblent répondre favorablement à leurs obligations d'arrestation ou d'extradition des responsables du génocide, on est en droit de se poser des questions quand on voit l'accueil fait par la France, par exemple, à certaines

¹⁰⁷ BRESILLON, T., "Les procès impossibles" in Rwanda, Dossier impunité, *Croissance* n° 393, mai 1996, p. 31.

¹⁰⁸ BRAECKMAN, C., Rwanda : lenteurs et blocages de la justice depuis New York, *Le Soir* du 21.8.1996.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ Frédérique SPRANG, deux ans après le génocide, aucun responsable n'a été jugé. Le travail du Tribunal progresse si lentement..., *Le Soir*, 30-31/3/1996.

¹¹¹ Interview du juge Richard GOLDSTONE par HORNER, S., "Rencontre, Le Juge Richard Goldstone, Procureur des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, Dévoiler la vérité", in *Le courrier* n°153, septembre-octobre 1995, p. 4.

¹¹² F. SPRANG, *op. cit.*

¹¹³ Dans le même sens, QUINTANA, J. J., Les violations du droit international humanitaire et leur répression: Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mai-juin 1994, n°807, p. 263.

personnalités rwandaises impliquées dans le génocide de 1994. Les autres pays collaboreront-ils de la même manière ?

Par ailleurs, les problèmes inhérents à toute action onusienne, c'est-à-dire une administration complexe, un manque de coordination et une politique hésitante, se doublent dans le cas du Tribunal pénal international pour le Rwanda de problèmes strictement internes. Un rapport publié le 12 février 1997 par le bureau des services de contrôle interne de l'ONU a conclu à une "*mauvaise gestion*" administrative et judiciaire du tribunal.¹¹⁴

Le 9 janvier 1997, le New York Times avait déjà dénoncé la mauvaise gestion du TPR et avait directement mis en cause M. Rakotomana et Adede, respectivement procureur-adjoint et greffier du Tribunal. L'enquête de l'ONU, réalisée sous l'autorité de M. Karl Paschke, de nationalité allemande, conclut qu'il y a eu "*un grand nombre d'anomalies et de carences*" dans l'administration du TPR, mais n'a pas identifié de responsables. Le rapport indique seulement que "*des fonctionnaires occupant des postes-clefs au greffe et au bureau du procureur ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités comme il convient.*"¹¹⁵

Néanmoins, dans le rapport, il est reproché à M. Rakotomana de ne pas avoir réaffecté "les ressources limitées" du bureau du procureur à la poursuite des "*principaux auteurs de génocide*" contre les Tutsi rwandais. C'est "*la plus grave lacune constatée*", a affirmé M. Paschke, ajoutant que s'il n'y avait pas une relance de la stratégie de poursuites, la création du tribunal n'aura servi à rien: "*Les Rwandais seront en droit de voir dans la justice ainsi différée un déni de justice.*"¹¹⁶

L'enquête a également révélé "*qu'il n'y avait pas un seul secteur du greffe (finances, approvisionnement, personnel, sécurité, services généraux) qui fonctionne efficacement.*"¹¹⁷ Selon le rapport, le greffier "*a passé plus de 150 jours en voyage officiel pendant la période allant de décembre 1993 à octobre 1996.*"¹¹⁸

Le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a demandé au procureur du tribunal, Louise Arbour, au procureur-adjoint, Honoré Rakotomana et au greffier, Andronico Adede, de venir au siège de l'ONU pour discuter de l'enquête, à la suite de quoi il prendra les mesures appropriées. Après cette rencontre, Kofi Annan, n'a pas pris de mesures immédiates concernant ces cas individuels. Mais il ne fait aucun doute que le procureur adjoint et le greffier seront remplacés. Un nom a déjà été avancé pour remplir la fonction de greffier: il s'agit de Agwu Okali du Nigeria. Un nouveau procureur adjoint a également été nommé prochainement.

¹¹⁴ONU-Rwanda-tribunal : Kofi ANNAN convoque à New York les responsables du tribunal pour le Rwanda, *A.F.P.*, New York (Nations Unies), 12 février 1997.

¹¹⁵Cité in SLAMA, R., "ONU-Rwanda-tribunal : Le tribunal international pour le Rwanda en crise", *A.F.P.*, New York (Nations Unies), 1er février 1997.

¹¹⁶Ibidem

¹¹⁷Cité in ONU-Rwanda tribunal : Kofi ANNAN convoque à New York les responsables du Tribunal pour le Rwanda, *op.cit.*

¹¹⁸Voyez également United Nations, General Assembly, *Financing of the international criminal tribunal for the prosecution of persons responsible for genocide and other serious violations of international humanitarian law committed in the territory of Rwanda and rwandan citizens responsible for genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring states between 1 January and 31 December 1994*, Report of the secretary-general on the activities of the office of internal oversight services, doc. A/51/789, 6 February 1997.

Les critiques de la part du gouvernement rwandais pleuvent également. Le Ministre rwandais de la justice, Faustin Nteziryayo, a proposé¹¹⁹ le transfert du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du procureur à Kigali. Le Ministre a précisé que le fait que le fait que seul le bureau d'un adjoint se trouve à Kigali n'accroît pas l'efficacité du tribunal. Les procureurs n'effectuent pas beaucoup de visites au Rwanda. Par exemple, le juge Goldstone n'est allé que 11 jours au Rwanda pendant sa mission qui a duré 18 mois.

Par ailleurs, Monsieur Nteziryayo a déploré le fait que le TPR n'a pas rempli sa mission première de juger les planificateurs du génocide: *“Alors que nous aurions aimé que le TPR puisse épauler la justice rwandaise à appréhender les cerveaux du génocide, nous constatons que les actes d'accusation lancés ne concernent pour la plupart que des autorités locales, communales.”*¹²⁰

Toutefois, le Ministre a reconnu que dernièrement, certains planificateurs, dont Bagosora, ont été arrêtés. Mais il pense que leur traduction devant le TPR a été *“le fruit d'autres efforts conjugués”* dénonçant ainsi l'incompétence du personnel du TPR. La liste des échecs imputés au Tribunal par le gouvernement rwandais est encore longue: échec dans les investigations, échec pour amener les suspects au procès, échec dans la collaboration avec le gouvernement rwandais. Le Rwanda s'interroge également sur la marge de manoeuvre du Procureur Louise Arbour qui ne serait pas équipée pour contrôler suffisamment le tribunal. Le Rwanda reproche au Tribunal de ne délivrer que des peines de prison, alors que le Rwanda souhaite la mort pour les principaux accusés.

Dans ses recommandations, le Rwanda plaide pour que le procureur soit indépendant et ne s'occupe plus que du Rwanda. Il y aurait donc deux procureurs: un pour le Rwanda et un pour l'ex Yougoslavie. Il demande également que les services du procureur puissent avoir plus de pouvoirs dans l'administration et la gestion des dossiers. Il recommande, dans la même voie, plus de clarté, une stratégie à long terme et du personnel avec plus d'expérience et de qualification en matière d'investigations criminelles et plus de sensibilité aux coutumes locales.¹²¹ Par exemple, les enquêteurs auraient exhumé un grand nombre de tombes sans l'accord des autorités, pratique qui constitue une abomination dans la culture rwandaise^j. Le gouvernement rwandais demande encore une coopération réelle du Tribunal avec les autorités nationales. A cet égard, il souligne que ce genre de coopération ne constituerait pas une perte d'indépendance pour le tribunal. Le tribunal et le gouvernement pourraient conclure un accord en ce sens.

En conclusion, si, à bien des égards, le Tribunal est insatisfaisant, l'institution d'un tribunal pénal international, même temporaire, représente un progrès important en matière de justice pénale internationale. Certes, nous pouvons regretter les inconvénients inhérents à un tribunal ad hoc créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies: Qu'advient-il, par exemple, des crimes commis par les troupes du Front patriotique rwandais actuellement au pouvoir, et reconnus comme tels par le rapporteur spécial de l'ONU?¹²² L'opposition entre le

¹¹⁹Le Rwanda propose le transfert du TPR à Kigali, *A.F.P.*, Kigali, 20 février 1997.

¹²⁰*Ibidem*

¹²¹Government of the Republic of Rwanda, *The position of the government of the Republic of Rwanda on the International Tribunal For Rwanda (ICTR)*, s.l., 23 février 1997, p.7 à 10.

¹²²Commission des droits de l'Homme, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Segui, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994*, op.cit. ; Voir également DESOUTER, S., et

Tribunal et le gouvernement rwandais dans l'affaire Karamira (Alors que l'un et l'autre souhaitaient son jugement, malgré la primauté du tribunal, Karamira fut envoyé au Rwanda pour être jugé, suite à la menace proférée par un membre du gouvernement rwandais selon laquelle il ne pourrait garantir plus longtemps la sécurité des enquêteurs du Tribunal international au Rwanda) illustre bien le manque d'indépendance d'un tribunal international créé par le Conseil de sécurité vis-à-vis de l'Etat dans lequel il conduit ses investigations et vis-à-vis des autres Etats, plus particulièrement vis-à-vis des Etats membres du conseil de sécurité. Néanmoins, nous pouvons espérer que la justice qu'il rendra, certes de manière symbolique et avec un retard sérieux, constituera à côté des justices nationales,¹²³ tant rwandaise qu'étrangères¹²⁴, une réponse au droit des victimes du génocide rwandais et aux droits de la personne humaine.¹²⁵

REYNTJENS, F., *Rwanda. Les violations des droits de l'homme par le FPR/APR, Paidoyer pour une enquête approfondie*, Université d'Anvers, Institut de politique et de gestion du Développement, Centre d'étude de la région des grands lacs d'Afrique centrale, Working Paper, Anvers, juin 1995.

¹²³ Voir à ce propos l'article de S. VANDEGINSTE consacré à ce sujet, publié dans le même annuaire; voir également DUPAQUIER, J.F., (sous la direction de), "La justice internationale face au drame rwandais", *op. cit.*

¹²⁴ *Ibidem*, voyez également REYDAMS, L., Universal Jurisdiction over atrocities in Rwanda : theory and Practice, *European journal of Crime, criminal Law and Criminal Justice*, 1996, I.

¹²⁵ Pour une réflexion intéressante sur la relation entre la Justice, les relations internationales et les droits de l'Homme, voyez BEST, G., Justice, international relations and human rights, *International Affairs*, vol. 71, N°4, October 1995, p. 775 et suiv.